

Normes de stationnement pour les véhicules individuels motorisés

Constructions à usage de bureau

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU de Fontenay-le-Fleury	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Fontenay-le-Fleury ¹ arrêté en conseil municipal le 27/06/2024	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
Norme plafond	<p><u>Prescription</u></p> <p>À moins de 500 mètres de la gare de Fontenay-le-Fleury, il ne pourra être construit plus de 1 place pour 45 m² de surface de plancher.</p>	<p><i>Bureaux – véhicules automobiles</i></p> <p><u>Zones UCV, UR, UAE</u></p> <p><i>Norme plancher</i></p> <p>1 aire de stationnement par tranche entamée de 60 m² de surface de plancher</p>	<p>OUI,</p> <p>1/ pour instaurer une norme de stationnement <u>plafond</u> pour les constructions neuves à usage de bureau dans les zones urbaines qui sont situées à proximité de la gare et qui autorisent cette sous-destination (UR, UAE, UCV2)</p> <p>Pour rappel, les normes plafond sont des normes de stationnement qui limitent le nombre de places à réaliser. Les constructeurs immobiliers ne sont pas autorisés à les dépasser, contrairement aux normes plancher qui constituent un minimum à respecter.</p> <p>2/ pour instaurer, <u>si souhaité par la commune</u>, une norme plancher en zone UE pour les constructions neuves à usage de bureau situées à plus de 500 mètres de la gare de Fontenay-le-Fleury</p>
Norme plancher	<p><u>Recommandation</u></p> <p>Au-delà d'un rayon de 500 mètres autour de la gare de Fontenay-le-Fleury, les différents documents d'urbanisme ne pourront exiger la construction de plus d'une place pour 55 m² de surface de plancher.</p>		

¹ Les normes non compatibles avec le PDUIF figurent en rouge dans le tableau.

Constructions à usage d'habitation

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU de Fontenay-le-Fleury	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Fontenay-le-Fleury ¹ arrêté en conseil municipal le 27/06/2024	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
<p>Norme plancher</p>	<p><u>Recommandation</u> Ne pas exiger plus de 1,76 place² par logement</p>	<p><i>Habitation – véhicules automobiles</i> <i>Logement</i> <u>Zones UCV1, UR3</u> Constructions neuves de moins ou égale à <u>150 m² de surface de plancher</u> : 2 places par logement et 1 place de stationnement visiteurs Constructions neuves de plus de <u>150 m² de surface de plancher</u> : 3 places par logement et 1 place de stationnement visiteurs <u>Zones UCV2, UR1, UR2, UR4, UAE</u> <u>Logements d'une pièce</u> : 1 place de stationnement <u>Logements de deux pièces</u> : 1,5 place <u>Logements de 3 pièces et plus</u> : 2 places de stationnement <u>Stationnement des visiteurs</u> : 10% de places de stationnement supplémentaires <i>Logements locatifs, établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés, résidences universitaires</i> <u>Zone UCV, UR, UAE</u> Conformément à l'article L151-35 du code de l'urbanisme, il ne peut être exigé pour les constructions destinées à l'habitation</p>	<p><u>OUI, si souhaité par la commune,</u></p> <p>1/ pour ne pas dépasser le niveau de la norme de stationnement recommandée par le PDUIF, en incluant le stationnement des visiteurs</p> <p>2/ pour tenir compte également de l'article L151-36 du code de l'urbanisme qui fixe que « pour les constructions destinées à l'habitation, autres que celles mentionnées aux 1° à 3° de l'article L151-34 situées à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement »</p>

² Cf. calcul détaillé ci-après

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU de Fontenay-le-Fleury	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Fontenay-le-Fleury ¹ arrêté en conseil municipal le 27/06/2024	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
		mentionnées aux 1° à 3° de l'article L151-34 (logements locatifs, établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés, résidences universitaires) la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.	

Méthode – Calcul de la borne à la norme plancher recommandée par le PDUIF dans les opérations de logements pour les véhicules motorisés

La norme ne devrait pas exiger la création d’un nombre de places de stationnement supérieur à 1,5 fois le niveau moyen de motorisation des ménages constaté dans la commune.

Le taux de motorisation dans une commune est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{Nombre de ménages avec 1 voiture} + (\text{Nombre de ménages multi motorisés} * \text{Nombre moyen de voitures de ces ménages})}{\text{Nombre total de ménages}}$$

Pour la commune de Fontenay-le-Fleury, les données INSEE de 2021³ sont les suivantes :

Nombre total de ménages	6 137
Nombre de ménages ayant 1 voiture	3 533
Nombre de ménages ayant 2 voitures ou plus	1 673

Le nombre moyen de voitures des ménages multi motorisés dans une commune de l’agglomération centrale est de 2,2 (source : EGT 2010 / Île-de-France Mobilités, Omnil, DRIEA).

Le taux moyen de motorisation de la commune s’établit ainsi à 1,18 voiture par ménage [soit $(3533 + 2,2 * 1673) / 6137$].

La norme plancher recommandée par le PDUIF pour la commune de Fontenay-le-Fleury est donc de **1,76 place par logement** (soit $1,18 * 1,5$).

³ Cf. Tableau LOG T9-Equipement automobile des ménages, issu du recensement de la population, disponible sur le site de l’INSEE

Normes de stationnement pour les vélos

Type de norme de stationnement	Prescription ⁴ et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU de Fontenay-le-Fleury	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Fontenay-le-Fleury ¹ arrêté en conseil municipal le 27/06/2024	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
<p>Norme plancher pour les constructions à usage de <u>bureau</u></p>	<p><u>Prescription</u> A minima 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher</p>	<p><i>Bâtiments à usage tertiaire constituant principalement un lieu de travail</i> 15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment</p>	<p>OUI, pour s'assurer que la norme fixée dans l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments à usage tertiaire (« 15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment ») est compatible avec la prescription du PDUIF (« 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher »). En effet, en considérant que la superficie minimale d'une place de stationnement vélo s'élève à 1,5 m² et que le ratio moyen de surface de plancher par emploi de bureau dans l'agglomération centrale est d'environ 20 m², la norme prescrite par le PDUIF correspond à 1 place vélo pour 5 emplois permanents.</p>

⁴ Se référer également aux nouvelles réglementations en fin de document

Type de norme de stationnement	Prescription ⁴ et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU de Fontenay-le-Fleury	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Fontenay-le-Fleury ¹ arrêté en conseil municipal le 27/06/2024	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
<p>Norme plancher pour les constructions à usage d'<u>habitation</u></p>	<p><u>Prescription</u> A minima 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² [pour l'ensemble de l'opération]</p>	<p><i>Ensemble d'habitation (un ou plusieurs bâtiments à usage principale d'habitation groupant au moins deux logements)</i></p> <p>1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales 2 emplacements par logement à partir de 3 pièces principales</p>	<p>NON</p>
<p>Norme plancher pour les constructions à usage d'<u>activité, commerce de plus de 500 m² de surface de plancher, industrie et équipement public</u></p>	<p><u>Prescription</u> A minima 1 place pour 10 employés</p>	<p><i>Bâtiments à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail</i></p> <p>15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment</p> <p><i>Bâtiments constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L. 752-3 du code du commerce</i></p> <p>10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 100 emplacements</p> <p><i>Bâtiment accueillant un service public</i></p> <p>15% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment 15% de l'effectif total des usagers de service public accueillis simultanément dans le bâtiment</p>	<p>NON</p>

Type de norme de stationnement	Prescription ⁴ et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU de Fontenay-le-Fleury	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Fontenay-le-Fleury ¹ arrêté en conseil municipal le 27/06/2024	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
Norme plancher pour les constructions à usage d'établissement scolaire	<p style="text-align: center;"><u>Prescription</u></p> <p>1 place pour 8 à 12 élèves</p> <p style="text-align: center;"><u>Recommandations</u></p> <p>1 place pour 8 à 12 élèves pour les écoles primaires</p> <p>1 place pour 3 à 5 élèves pour les collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur</p>	<p style="text-align: center;"><i>Bâtiment accueillant un service public</i></p> <p>15% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment</p> <p>15% de l'effectif total des usagers de service public accueillis simultanément dans le bâtiment</p>	<p style="text-align: center;">OUI, le cas échéant,</p> <p>pour prescrire, <u>si souhaité par la commune</u>, une norme de stationnement encore plus volontariste pour les collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur, conformément à la recommandation du PDUIF</p>

Réglementation – Stationnement vélo

En janvier 2023, l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R.111-14-2 à R.111-14-8 du code de la construction et de l'habitation a été abrogé. À partir de cette date, ce sont les dispositions réglementaires prescrites par l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments, paru au journal officiel le 3 juillet 2022, qui s'appliquent.

L'arrêté du 30 juin 2022 est pris pour application des articles R.113-11 à R.113-18 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux infrastructures de stationnement sécurisé des vélos. Il fixe le nombre minimal d'emplacements de stationnement pour les vélos à réaliser, notamment lors de la construction de bâtiments neufs.

Les nouvelles obligations réglementaires s'appliquent aux constructions neuves ou existantes à usage d'habitation, de lieux de travail industriels ou tertiaires, accueillant un service public, constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques, conformément aux articles L113-18, L113-19 et L113-20 du code de la construction et de l'habitation.

Ces nouvelles normes exigent parfois des surfaces de stationnement plus importantes que les prescriptions du PDUIF. Il convient dans ce cas de respecter la réglementation imposée par le code de la construction et de l'habitation.